

## **FONDS RÉGIONAL DE RESTAURATION ET D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHÈQUES (FRRAB)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L4221-1 et suivants,

**VU** le code du patrimoine

**VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

**VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2023 approuvant le présent règlement d'intervention,

### **Objet**

Le fonds régional de restauration et d'acquisition pour les bibliothèques (FRRAB), remplace le fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB).

Il a pour objet d'aider les bibliothèques publiques des collectivités territoriales :

- à enrichir les collections patrimoniales de leurs bibliothèques publiques par des achats de documents patrimoniaux ;

- les opérations éligibles à une subvention du FRRAB peuvent porter sur des acquisitions patrimoniales remarquables ou des opérations de restauration, de conservation préventive ou curative et des actions de valorisation particulièrement marquantes.

Ces opérations doivent avoir un caractère exceptionnel au regard des actions relevant du fonctionnement courant de l'établissement. Elles doivent être menées en cohérence avec la politique et le projet culturel de l'établissement et de la collectivité.

- à valoriser les collections par des expositions, sur supports numériques le cas échéant.

L'ensemble de ces opérations participe de la politique patrimoniale définie par chaque bibliothèque.

La définition de patrimoine recouvre à la fois le patrimoine imprimé, écrit, graphique ou numérique, qu'il soit ancien ou contemporain, sans toutefois exclure aucun support ou aucune technique de reproduction.

### **Bénéficiaires**

Bibliothèques publiques des collectivités territoriales.

**NB** : Les fonds privés ou gérés par des structures de droit privé sont exclus de ce dispositif. Sont exclues aussi de ce dispositif les bibliothèques des musées et les fonds relevant des maisons d'écrivains.

## **Eligibilité**

L'article réglementaire R. 311-1 du Code du patrimoine donne une définition des documents patrimoniaux en bibliothèque. Sont des documents patrimoniaux, au sens du présent livre, les biens conservés par les bibliothèques relevant d'une personne publique, qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment les exemplaires identifiés de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du présent code et les documents anciens, rares ou précieux. En application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces documents patrimoniaux font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire.

### Opérations d'acquisition

Le dossier scientifique et technique précisant le détail de l'opération fera l'objet d'un argumentaire renforcé démontrant clairement l'importance de l'acquisition ou de la restauration dans la politique documentaire de l'établissement. Ces dossiers toujours accompagnés de photographies des documents achetés, en cours d'achat ou en prévision de restauration, seront présentés, si possible avec exposition des documents originaux, devant la commission du FRRAB par le bibliothécaire de la collectivité concernée.

### Opérations de restauration

Au titre de l'article R 311-3 du Code du patrimoine créé par le Décret du 4 mars 2020, les collectivités territoriales informent le Préfet de région des projets de restauration de documents patrimoniaux. En vertu de l'article 310-12 du code du patrimoine, un avis obligatoire est donné par la commission technique de restauration du ministère de la Culture pour les travaux de restauration. Celui-ci est contraignant pour les fonds appartenant à l'État et consultatif pour les fonds appartenant aux collectivités territoriales. Le versement de la subvention du FRRAB sera conditionné à l'obtention de l'avis favorable du Préfet de région.

Sont éligibles toutes demandes de subventions pour un coût global hors taxes supérieur ou égal à 1 000 €. Dans ces demandes, les opérations inférieures à 200 euros hors taxes ne sont pas éligibles sauf cas particulier et dérogatoire étudié et apprécié selon des critères scientifiques en comité.

Le taux ordinaire d'intervention du FRRAB est de 60 % du coût hors taxes de l'opération. Toutefois, il pourra atteindre 80 % du coût hors taxes en tenant compte du caractère exceptionnel d'une acquisition, de l'ampleur d'un chantier de restauration ou de conservation préventive.

Un taux inférieur ou un montant forfaitaire pourra cependant être envisagé en cas de problème de disponibilité financière sur l'année d'acquisition ou l'année suivante.

En cas d'opération d'un coût élevé, la subvention pourra être échelonnée sur deux exercices budgétaires maximum.

La dépense subventionnable inclut les frais de vente aux enchères, mais pas la TVA.

Le taux d'intervention est proposé au Préfet de région et au Président du Conseil régional par la commission du FRRAB.

L'éligibilité des projets est soumise aux règles suivantes :

- pour les collectivités de 30 000 à 100 000 habitants : acquisitions annuelles proposées au FRRAB d'un montant minimal de 2 000 € ;

- pour les collectivités de plus de 100 000 habitants : acquisitions annuelles proposées au FRRAB d'un montant minimal de 15 000 €.

### **Examen des dossiers**

Le FRRAB est administré par une commission qui examine les dossiers présentés par les collectivités territoriales et propose une éventuelle intervention financière ainsi que son taux. La décision définitive relève du Préfet de région en ce qui concerne l'État et de la commission permanente du Conseil régional en ce qui concerne la Région Pays de la Loire.

L'État et la Région contribuent à parité au financement du FRRAB. Cette parité s'apprécie globalement et pluri-annuellement pour l'ensemble des dossiers subventionnés.

La commission du FRRAB se réunit au moins une fois par an au mois de juin ainsi qu'au mois de septembre en cas de nécessité.

Les demandes font désormais l'objet d'un dépôt unique sur la plateforme « Démarches simplifiées » du Ministère de la Culture :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/livre-lecture\\_acquisition-restauration-frrab](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/livre-lecture_acquisition-restauration-frrab).

La date butoir est le 31 mai de l'année en cours.

### Procédure d'urgence

Par dérogation au principe du service fait, pour les acquisitions en vente aux enchères, une procédure spéciale d'urgence peut être mise en œuvre : les services de la Région et de la DRAC sont sollicités et les coprésidents sont habilités à donner leur accord de principe, après consultation des experts et, le cas échéant, du Service du livre et de la lecture du Ministère de la culture.

Toutefois, l'accord définitif de financement ne pourra intervenir qu'après décision du Préfet et des instances délibérantes de la Région.

Un délai minimal de cinq (5) jours est requis pour la mise en place de la procédure d'urgence.